

QUE le procès-verbal du conseil municipal de la séance ordinaire du 19 mars 2024 soit approuvé, tel qu'il a été rédigé.

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS PRÉVUS À L'ORDRE DU JOUR

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales sur les sujets prévus à l'ordre du jour est allouée, et ce, conformément aux exigences de l'article 322 *Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19)*.

La mairesse, les membres du conseil au besoin et les fonctionnaires répondent aux questions des personnes qui ont enregistré une question.

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1331-2024 LES ANNEXES « A » « B », « C » ET « D » DU RÈGLEMENT 1161 2019 RELATIFS AUX SIGNAUX DE CIRCULATION ET L'AJOUT DE PANNEAUX D'ARRÊT ET LA MODIFICATION DE LIMITES DE VITESSE

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de procéder à la modification du règlement 1161-2019 relatif aux signaux de circulation.

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19)*, l'adoption de tout règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement lors d'une séance du conseil ainsi que d'un avis de motion donné lors de la même séance ou d'une séance distincte.

EN CONSÉQUENCE,

Le conseiller Claude Bérard dépose le projet de règlement et donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil, il sera proposé l'adoption du règlement numéro 1331-2024 les annexes « A » « B », « C » et « D » du règlement 1161 2019 relatifs aux signaux de circulation et l'ajout de panneaux d'arrêt et la modification de limites la vitesse.

RÈGLEMENT

2024-04-070 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1325-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 858-1-2009 AFIN D'AJOUTER LES LOTS 5 024 904 ET 5 024 908 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES DANS LA ZONE I3-8

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Contrecoeur est régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Contrecoeur a le pouvoir, en vertu de l'article 113 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1)*, d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Contrecoeur juge opportun d'actualiser les usages permis sur les terrains désignés sous les numéros cadastraux 5 024 904 et 5 024 908;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Contrecoeur reconnaît la nécessité de revoir les usages autorisés pour les deux lots visés;

CONSIDÉRANT QUE le conseil, lors de sa séance ordinaire du 13 février 2024, a donné avis de motion, a déposé un projet de règlement et a adopté le premier projet de règlement numéro 1325-2024;

CONSIDÉRANT la publication d'un avis public le 29 février 2024 et la tenue d'une assemblée publique de consultation le 19 mars 2024 ou aucune modification n'a été suggérée au règlement.

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 134 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1)*, le conseil de la Ville de Contrecoeur a adopté, sans changement, un deuxième projet de règlement.

Il est proposé par : Monsieur Claude Bérard

Appuyé par : Madame Maggy Bissonnette

Et résolu unanimement :

QUE le règlement intitulé : Règlement numéro 1325-2024 modifiant le règlement de zonage 858-1-2009 afin d'ajouter les lots 5 024 904 et 5 024 908 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères dans la zone I3-8, soit adopté, tel que soumis.

QU'une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté soit transmise à la municipalité régionale de comté Marguerite D'Youville.

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE

2024-04-071

ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1326-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 858-1-2009 AFIN D'AUTORISER LES UNITÉS D'HABITATIONS ACCESSOIRES DÉTACHÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CONTRECŒUR

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Contrecoeur est régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Contrecoeur a le pouvoir, en vertu de l'article 113 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Contrecoeur reconnaît la nécessité de diversifier son offre de logement et de répondre aux besoins variés de sa population;

CONSIDÉRANT QUE les unités d'habitation accessoires détachées (UHAD) constituent une solution innovante permettant d'augmenter le parc immobilier résidentiel sans compromettre la qualité du paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'autoriser les unités d'habitation accessoires détachées (UHAD) offre une alternative de logement abordable et adaptable pour les citoyens, tout en respectant l'intégrité et le caractère du voisinage existant;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'unités d'habitations accessoires détachées s'inscrit dans une démarche de développement durable, favorisant une utilisation optimale des terrains urbains et des ressources bâties;